

Code AIOT : 0055603725

VANNES, le 10/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SOLEVAL FRANCE

ZI de Pontivy
RUE VICAT
56300 LE SOURN

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2022 dans l'établissement SOLEVAL FRANCE implanté ZI de Pontivy RUE VICAT 56300 LE SOURN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre de la mise en place d'un nouveau dispositif de pré-traitement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLEVAL FRANCE
- ZI de Pontivy RUE VICAT 56300 LE SOURN
- Code AIOT : 0055603725
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Installation de traitement de déchets et des sous-produits d'origine animale

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en place d'un nouveau dispositif de pré-traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Plusieurs anomalies rencontrées lors de l'inspection.

Il est à noter qu'elles ont été résolues pendant le cours de l'inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockages	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16	/	Sans objet
2	Traitement des effluents et conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19	/	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les anomalies qui ont été constatées dans un premier temps ont fait l'objet d'un retour à la conformité lors de l'inspection, par l'action des employés de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, stockage des produits dangereux pour l'environnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol et, en particulier, l'unité de stockage des eaux ayant été en contact avec les " sous-produits d'origine animale " est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : Présence de produits dangereux pour l'environnement sans dispositifs de rétention Pendant l'inspection un fût de produit a été déplacé Ensuite, un Mail de l'exploitant du 11/07/2022 confirme la mise sur rétention d'un autre produit susceptible de pollution de l'environnement. Retour à la conformité
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement des effluents et conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux ayant été en contact avec les " sous-produits d'origine animale "
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents effluents sont traités de la façon suivante : - les eaux pluviales non souillées sont rejetées dans le milieu naturel ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe ; - les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par des matières premières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 36 ; - les autres eaux doivent être épurées, lorsqu'un traitement est nécessaire au respect des valeurs limites imposées au rejet et définies à l'annexe I.
Constats : Les eaux ayant été en contact avec des matières premières doivent être traitées conformément aux dispositions de l'article 36 de l'arrêté sus visé. Lors de l'inspection, il a été observé une fuite d'effluent due vraisemblablement à un regard fuyard situé à proximité du lavage d'air. Pendant l'inspection, le regard a été dévié, les effluents dirigés vers un dispositif étanche, et, la fuite solutionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des effluents et conditions de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues....
Constats : Présence de matières grasses à l'intérieur de canalisations de collecte d'effluents liquides avec fuites. Pendant l'inspection, la canalisation a été nettoyée et la fuite d'effluents solutionnée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet